



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/23/65 mettant en demeure
la société Manoir Pîtres située 12 rue des Ardennes – 27590 Pîtres
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1/B1/11/005 délivré le 6 janvier 2011 à la société Manoir Pîtres pour l'exploitation d'une fonderie d'aciers spéciaux située 12, rue des Ardennes sur la commune de Pîtres,

VU le plan nommé R016 version 13 qui définit l'implantation des cheminées et dépoussiéreurs de la société Manoir Pîtres,

VU l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 susvisé qui définit les valeurs limites des concentrations en polluants présents dans les rejets atmosphériques,

VU les articles 3.2.3.1, 9.2.1.1 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 susvisés qui définissent les modalités de la surveillance à réaliser sur les installations de combustion,

VU les articles 3.2.3.2, 9.2.1.2 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 susvisés qui définissent les modalités de la surveillance à réaliser sur les différents émissaires de rejets atmosphériques,

VU l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 susvisé qui définit les modalités de la surveillance à réaliser sur les postes d'émissions diffuses,

VU l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 susvisé qui définit les ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie,

VU l'évaluation des risques sanitaires de la société Manoir Pitres en date du 2 octobre 2018,

VU la synthèse des résultats de métaux et dioxines / furanes dans les retombées atmosphériques autour de la fonderie Manoir Pitres par Atmo Normandie pour l'année 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 7 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au courrier de transmission du rapport d'inspection.

Considérant que la synthèse des retombées atmosphériques par Atmo Normandie susvisée a montré des émissions de chrome et nickel au-dessus du percentile 95 régional du 21/06/22 au 08/03/22 au niveau de l'enceinte de Manoir Pitres,

Considérant que les variations de la concentration des rejets atmosphériques en chrome et nickel peuvent engendrer un dépassement ou non de l'excès de risque individuel de l'évaluation des risques sanitaires susvisée et qu'il convient donc de contrôler les rejets atmosphériques et d'identifier les éventuelles actions permettant de ne pas dépasser cet excès de risque individuel,

Considérant que lors de la visite du 7 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- non-respect des articles 3.2.3.1, 3.2.4, 9.2.1.1 et de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 : le dernier contrôle des installations de combustion a été réalisé en 2017 et date de plus de trois ans. L'exploitant programme le contrôle des rejets atmosphériques en septembre 2023,
- non-respect des articles 3.2.3.2, 3.2.4, 9.2.1.2 et l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 : le dernier contrôle des rejets canalisés selon un plan d'autosurveillance a été réalisé en 2017. Suite à des mises en conformité, le contrôle des émissaires référencés 33, 5 + 14, 15, 16 et 12 a été réalisé en 2020 et 2021. Cependant, les contrôles annuels selon un planning ne sont plus réalisés. L'exploitant programme le contrôle des rejets atmosphériques en septembre 2023,
- non-respect de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 : le dernier planning de contrôle des postes d'émissions diffuses s'arrête au 1^{er} trimestre 2018. Un échéancier des mesures à réaliser ou des actions correctives à envisager n'est pas défini. L'exploitant programme le contrôle des rejets atmosphériques en septembre 2023. L'exploitant a initié un projet visant à capter à la source les émissions diffuses liées aux ateliers de "passage à la source". L'étude technico-économique de faisabilité de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour capter et traiter, si nécessaire, en vue d'atteindre les niveaux d'émissions indiqués, les émissions gazeuses diffuses issues des ateliers MMP, B61 et A22 n'est pas réalisée,
- non-respect de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 : l'exploitant n'a pas connaissance des capacités en eau d'extinction. Une campagne de mesurage est en cours. L'exploitant programme une étude sur les capacités en eau laquelle sera disponible fin 2023 et permettra de budgéter les travaux à réaliser sur 2024,

Considérant que les dispositions précitées de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées,

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement : risque sanitaire, risque de pollution atmosphérique et risque incendie,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Manoir Pitres de respecter les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société Manoir Pîtres – 12 rue des Ardennes – 27590 Pîtres, dont le siège social est situé 38, rue des Mathurins - 75008 Paris, est mise en demeure de respecter les articles 3.1.6, 3.2.3.1, 3.2.3.2, 3.2.4, 7.6.4, 9.2.1.1, 9.2.1.2, annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 en :

- **sous 3 mois maximum :**
 - communiquant le nouveau plan d'autosurveillance des rejets atmosphériques,
 - contrôlant les rejets atmosphériques des installations de combustion,
 - contrôlant les rejets atmosphériques des rejets canalisés,
 - si besoin, contrôlant les rejets atmosphériques des postes d'émissions diffuses,
 - communiquant les rapports de mesures des rejets atmosphériques,
 - réalisant une étude de faisabilité de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au niveau des ateliers MMP, B61 et A22,
 - communiquant un échéancier d'engagement global et détaillé visant à capter et traiter, si nécessaire, sous 18 mois maximum, en vue d'atteindre les niveaux d'émissions indiqués, les émissions gazeuses diffuses issues des ateliers MMP, B61 et A22,
- **sous 5 mois maximum :**
 - procédant aux mesures et étudier les capacités en eau d'extinction incendie,
 - communiquant un échéancier d'engagement global et détaillé visant à disposer des moyens de lutte contre un incendie sous 18 mois maximum, si nécessaire renforcés suite aux conclusions de l'étude de dangers.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Manoir Pîtres.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Pîtres,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET